

Le travail en prison

« L'institution (carcérale) est non seulement un mode de gestion des pauvres - si l'on considère le profil des entrants - mais elle est aussi une machine à produire de la pauvreté et à la consolider »¹.

L'article 63 du Règlement général des établissements pénitentiaires du 21 mai 1965 (RGEP), reprenant l'article 30 du Code Pénal, stipule que *chaque condamné aux travaux forcés, à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement correctionnel est mis au travail dans le but de contribuer à la rééducation et au reclassement de l'intéressé et de promouvoir sa formation professionnelle*. Pour les détenus autres que ceux visés dans cet article, le travail est facultatif (art.63§2 du RGEP). Le règlement dispose également que la mise au travail des détenus a lieu dans des conditions se rapprochant autant que possible de celles qui caractérisent, à l'extérieur, des activités identiques s'exerçant dans des bonnes conditions et répondant notamment aux exigences actuelles de la technique et de l'hygiène.

Le travail des détenus n'a toutefois pas toujours été envisagé comme un moyen de « resocialisation ». Au 19^{ème} siècle, les prisons fonctionnaient selon des modèles dans lesquels l'amendement, le contrôle strict et la souffrance tenaient une place dominante. Le travail, essentiellement pratiqué en cellule, devait avoir valeur punitive et contribuer « par la souffrance » à l'amendement du détenu. Si aujourd'hui le travail en prison n'est plus synonyme de « peine », s'il doit contribuer à la réinsertion des détenus, dans les faits, pourtant, on peut questionner ces principes et intentions à partir de la pénurie du travail² et des modalités de mise en œuvre qui sont loin de correspondre à ces vœux de « reclassement »³, voire qui viennent amplifier l'exclusion du détenu³.

1. Pénurie du travail et conséquences

Le « taux de chômage », au sein des prisons, oscille entre 60% et 90%². On est passé du « travail forcé » à « l'inactivité forcée ». Une

en bref

Ce sont les pauvres qui entrent en prison. Et leur peine carcérale induit une exclusion sociale plus radicale encore. Il n'y a en prison ni accès au travail, ni accès à la formation pour la majorité des détenus. L'accès au travail est considéré comme une « faveur », « gratifiée » à 0,62 euros de l'heure en moyenne. La « resocialisation » par la peine de prison est une illusion...

Juliette Beghin,
Observatoire international
des prisons.

cause importante de l'insuffisance du travail est la surpopulation des prisons : les 32 établissements pénitentiaires hébergeaient, en 2002, une moyenne de 9.139 détenus³ pour une capacité de 7.866. A cela s'ajoutent des problèmes d'infrastructure liés au fait que la plupart de nos prisons, qui datent du 19^{ème} siècle, n'ont pas prévu le « travail en atelier » : une certaine incompatibilité entre le rythme pénitentiaire (ponctué d'audiences, de parloirs, de soins, de contrôle, etc.) et le rythme de travail en atelier, incompatibilité qui perturbe la production et fragilise la place du travail pénitentiaire sur le marché du travail ; la prééminence des objectifs sécuritaires, etc. Mais la pénurie de travail en prison peut également s'expliquer par la difficulté de justifier l'offre de travail en prison alors que l'Etat n'est plus à même de l'offrir à plusieurs centaines de milliers de citoyens.

Pour un grand nombre de détenus, le travail constitue pourtant la seule source de revenus envisageable (hormis les mandats familiaux), en particulier pour les dépenses de « cantine ». Il est également une manière essentielle de « tuer le temps » et de sortir de sa cellule. Dans la plupart des établissements pénitentiaires, on distingue les sections « travailleurs », des sections « non travailleurs ». Les premières sont généralement soumises à des conditions de vie plus souples (possibilité de circuler, meilleures ententes avec les surveillants car les détenus sont moins tendus, etc.).

(1) A.M., MARCHETTI, « Pauvreté et trajectoire carcérale », in Cl. FAUGERON, A. CHAUVENET, Ph. COMBESSIE (sld.), *Approches de la prison, 1996, Paris-Bruelles, De Boeck & Larcier s.a., p. 194.*

(2) *Guide du prisonnier*

(3) *La population carcérale n'a cessé d'augmenter depuis la fin des années 80 et en particulier au cours de ces trois dernières années (augmentation annuelle d'environ 8%). Les condamnés à des peines privatives de liberté de longue durée, à savoir les peines de plus de 5 ans, représentent à l'heure actuelle presque la moitié des condamnés.*



Face à cette pénurie, on peut se demander quels sont les critères de sélection pour la mise au travail ? Selon le ministre de la Justice, la priorité est donnée aux longues peines. Selon les autorités pénitentiaires, on affirme fonctionner sur base d'une liste d'attente et/ou sur base de l'indigence des détenus, tout en tenant compte de la personnalité du détenu et de ses aptitudes. Dans les faits, on observe que, très souvent, l'accès au travail continue à fonctionner sur le mode de la « faveur » qu'on accorde (ou pas) en fonction du « bon vouloir » des agents (dont les chefs d'ateliers) et de la « bonne volonté » dont fait preuve le détenu. La nature du délit commis peut également jouer un rôle : les délinquants sexuels, par exemple, seront placés à des postes isolés, à l'écart des autres détenus. Enfin, les détenus n'ont pratiquement pas, dans le cadre de ce qui leur est offert, la possibilité de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.

2. Modalités de mise en œuvre

Plusieurs types de travaux sont pratiqués en prison. Outre le travail dit « domestique »⁴ (entretien de l'établissement, cuisine, blanchisserie, etc.), il y a les travaux dans les ateliers exploités directement par la Régie du travail

pénitentiaire (forge, menuiserie, imprimerie, etc.), ainsi que le travail pour le compte de firmes privées.

De manière générale, ce que l'on propose aux détenus ce sont des tâches généralement peu qualifiées, répétitives et faiblement rémunérées. En résumé, « le détenu n'est pas dans la pratique un "travailleur" mais un "receveur d'ordres" qui exécute une tâche pour un "donneur d'ordres" et qui touche pour cela une "gratification" bien plus qu'un "salaire" »⁵. Un détenu touche en moyenne 0,62 euros par heure de travail. Ces pratiques nous ramènent donc à cette vieille idée de rétribution : « les méchants paient en étant peu payés tout en ne supplantant pas l'honnête ouvrier »⁶. En outre, il faut être conscient qu'une telle situation favorise moins, pour certains détenus, l'envie de travailler que celle de se livrer à des échanges (interdits en prison), trafics, rackets, etc.

3. Exclusion amplifiée

Les détenus sont, en outre, exclus du système de la sécurité sociale car ils n'ont pas la qualité de travailleur salarié ou de travailleur indépendant et ils ne paient pas des cotisations sociales. Le détenu qui travaille ne bénéficie donc pas d'un contrat de travail avec l'administration pénitentiaire ou l'entreprise concessionnaire. Le détenu peut perdre son travail du jour au lendemain, sans aucune compensation, si le travail vient à manquer ou par mesure disciplinaire⁷. Dans le même ordre, un détenu qui tombe malade peut ne plus retrouver son travail à sa guérison. Normalement, en cas d'accident de travail, la régie du travail pénitentiaire paie, à titre d'indemnisation, un montant égal à 90% des gratifications, pendant la durée de l'incapacité de travail.

Notons également que le détenu perd son droit aux allocations de chômage pendant la période de détention ou d'emprisonnement (article 67

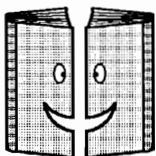
(4) Nous notons le vocabulaire « moyenâgeux » utilisé en prison : pour le travail « domestique » sur les sections les détenus (nettoyage, distribution de la nourriture, etc.) sont appelés « les servants ».

(5) A.M. MARCHETTI, « Le travail en détention : un révélateur de la condition carcérale », in Prisons en société, Les Cahiers de la sécurité intérieure, n° 31, 1998, Paris, IHESI, p. 190.

(6) Op cit. p. 188.

(7) Il n'est pas rare d'entendre qu'un agent pénitentiaire qui, pour une raison ou une autre, ne veut plus travailler avec un détenu, dressera un rapport disciplinaire ou mentionnera simplement « ne convient pas ».

(8) Nous n'aborderons pas ici le lien entre « travail intra et extra murs » et octroi de la libération conditionnelle car cette question peut faire, à elle seule, l'objet d'un article.



de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). Une fois sorti, le détenu ne pourra pas non plus bénéficier directement d'allocation de chômage car il devra d'abord prêter un certain nombre de jours de travail avant de recouvrer ce droit. Or, les jours de travail prestés lors de la détention ne sont pas pris en compte dans la détermination des jours de travail.

Cette situation nous montre que l'exécution de la peine privative de liberté induit une exclusion sociale bien plus radicale que celle voulue par le juge lorsqu'il prononce une telle peine. Cette

perte de prestations sociales diverses, cumulée aux appauvrissements économiques et affectifs que peuvent entraîner l'infraction et l'incarcération (séparation familiale, placement des enfants, déchéance des droits parentaux, perte du logement, perte du travail, etc.) n'augure évidemment rien de bon pour la « reconstruction » de son existence, une fois sorti de prison. Si l'on rajoute à ce tableau le fameux « casier judiciaire » et les interdictions professionnelles accolées à certaines condamnations, on comprendra aisément « l'illusion » du terme « resocialisation ».

Soins en prison : un secteur « oublié »

1. Pas de sous pour les soignants et les soignés

Les dernières années, les médecins et dentistes actifs dans les Complexes Pénitentiaires ne sont rémunérés qu'après plusieurs supplications ou après avoir mendié. Pire, ils n'ont pas été rémunérés les derniers mois de 2000, 2001, 2002, les budgets étant trop courts. Des kinésithérapeutes et des infirmiers engagés en tant que contractuels partagent ces problèmes. Les fournisseurs de matériel médical et les partenaires de soins (hôpitaux, pharmacies...) sont dans la même situation, le Ministère de la Justice leur devant des sommes énormes¹.

Les médecins actifs dans les complexes pénitentiaires ont commencé la bataille contre cette grave injustice. Tant que cette situation ne sera pas résolue, l'assurance de soins médicaux adéquats pour les détenus restera

en bref

Le Comité de l'ONU contre la torture a condamné la Belgique en juin 2003, notamment pour la carence de soins médicaux, psychiatriques et psychologiques dans les prisons. L'Association des Médecins des Etablissements Pénitentiaires (AMEP) dénonce la situation des soins dans les prisons belges.

incertaine, et incompatible avec ce que la Loi, la déontologie médicale et la conscience professionnelle du corps médical imposent.

Le fait même que cette problématique demeure depuis plusieurs années, nous mène à la conclusion que le ministère de la Justice - et par conséquent également le gouvernement - soit n'est pas du tout au courant de cette problématique, soit ne veut pas y remédier et préfère laisser cette affaire de côté.

Extraits de l'article du Dr Luc Proot, vice-président de l'Association des Médecins des Etablissements Pénitentiaires (AMEP), mai 2003. Le titre et les intertitres sont de la rédaction.

(1) L'A.Z. St.-Jan à Bruges avec qui collabore le centre médical dans la prison, est face à un retard de paiement de factures hospitalières de 2.000.000 d'euros.